

GE_GERICHTE DAS/58/2016 vom 4. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_58_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/58/2016 du 4 août 2011

IT: GE_GERICHTE DAS/58/2016 del 4 agosto 2011

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La recourante conteste le retrait de garde de ses filles et les mesures de protection qui ont été ordonnées. Elle estime que le Tribunal de protection aurait dû au préalable procéder à l'audition de plusieurs personnes avant de prendre une décision qui ne respectait pas, selon elle, le principe de proportionnalité.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement

- 8/11 -

C/26522/2009-CS inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

Dans les affaires relatives à la protection de l'enfant, le juge est lié par la maxime inquisitoire en ce qui concerne l'établissement des faits et l'appréciation des preuves (art. 446 CC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). Le Tribunal, qui a le devoir d'administrer les preuves, n'est cependant pas lié par les offres de preuves des parties. Il décide au contraire selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt 5A_877/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1).

E. 2.3

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC). Par ailleurs, la maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge d'effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, paru in SJ 2005 I 79).

E. 2.4

En l'espèce, le dossier contient suffisamment d'éléments pour rendre une décision sur le recours. Il ne sera donc pas donné suite aux mesures d'instruction sollicitées par la recourante. En ce qui concerne le retrait de garde, la mesure a été prise à la suite du signalement par le Service de protection des mineurs du 21 août 2015 des difficultés rencontrées par la recourante dans la prise en charge de ses filles. Ce rapport fait état notamment du manque d'hygiène des mineures, de l'insalubrité de l'appartement, de punitions injustifiées et apparemment récurrentes à l'égard de C_____, d'absence de repas à midi, de l'hygiène inacceptable des matelas sur lesquels les mineures dorment, lesquels se trouvent à-même le sol. Ce rapport indique précisément que les enfants étaient d'apparence négligée : habits et cheveux sales. Il mentionne également que de nombreux objets jonchaient le sol de l'appartement et que des restes de nourriture étaient visibles en plusieurs endroits. La recourante, qui a admis certaines difficultés, reproche toutefois au Tribunal de ne pas avoir constaté les progrès qu'elle a réalisés. Elle a estimé que la décision violait le principe de proportionnalité.

- 9/11 -

C/26522/2009-CS L'examen de l'ensemble des faits montre que la recourante a déjà eu des difficultés par le passé, puisqu'en 2011, le Tribunal de protection lui avait retiré la garde de C_____ et placé celle-ci au Foyer Piccolo. Ce placement avait été levé le 8 février 2013. Le 22 mai 2015, le Service de protection des mineurs a relevé que le père s'inquiétait de savoir si la recourante nourrissait suffisamment ses filles. Ces éléments, liés à ceux constatés lors de la visite des représentants du Service de protection des mineurs le 21 août 2015 au domicile de la recourante, montrent le comportement inadéquat de la recourante envers ses filles. Il résulte des négligences et difficultés de la mère que le développement des mineures n'est pas suffisamment protégé et que contrairement à ce que prétend la recourante, la situation ne s'est pas suffisamment améliorée pour permettre le retour chez elle de ses filles. Par conséquent, la décision de retrait de garde prise par le Tribunal de protection est adéquate et proportionnée de sorte qu'il y a lieu de la confirmer.

E. 2.5

La restitution au père de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de C _____ ainsi que l'attribution au père de la garde de la mineure D _____ seront également confirmées. La recourante a d'ailleurs admis lors de son audition par le Tribunal de protection le 17 septembre 2015 que B _____ s'occupait bien des enfants, que les filles étaient propres et qu'elles allaient bien. Dans son rapport du 11 janvier 2016, le Service de protection des mineurs a estimé que les effets déployés par la décision du Tribunal de protection du 17 septembre 2015 étaient pleinement dans l'intérêt des enfants. Il n'existe dès lors aujourd'hui aucun élément qui justifierait que la garde des enfants soit retirée au père.

E. 3

A titre subsidiaire, la recourante a demandé que son droit de visite soit élargi à un jour par semaine, à savoir le mercredi de 9h00 à 18h00, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de

- 10/11 -

C/26522/2009-CS l'enfant avec ses deux parents est en effet essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, les modalités du droit de visite prévues par le Tribunal de protection sont proportionnées et adaptées. En prévoyant un droit de visite pouvant s'exercer chaque samedi de 13h00 à 19h30 et chaque mercredi de 13h00 à 18h30, le Tribunal de protection a tenu compte de l'intérêt des mineures à ne pas changer d'environnement à plusieurs reprises en un court laps de temps. Les modalités du droit de visite évitent par ailleurs aux enfants de passer la nuit chez leur mère, dans un environnement inapproprié. Ce droit de visite est conforme à l'intérêt des enfants. Il est toutefois susceptible d'évoluer en fonction des progrès que la recourante pourra faire lorsqu'elle aura entrepris un suivi psychologique régulier auprès d'un psychiatre. Les curateurs du Service de protection des mineurs seront également en mesure de faire des propositions dans le sens d'un élargissement du droit de visite en fonction de l'évolution de la situation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est infondé. La décision querellée sera donc entièrement confirmée.

E. 5

La procédure est gratuite. * * * * *

- 11/11 -

C/26522/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 décembre 2015 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4502/2015 rendue le 17 septembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26522/2009-8. Au fond : Rejette le recours et confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dis que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.